

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

numéro
CC_240530_9

L'an deux mille-vingt quatre, le trente mai,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt quatre mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	33
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Christine LACROUX, Bertrand SONNET, Alain CARLES.

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Valérie ROUVEIROL, Michel COMBES à Daniel VALETTE, Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, Jean-Marc SAUVIER à Didier KOEHLER, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Damien ALIBERT à Gaëlle LEVEQUE, David DRUART à David BOSC, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Félicien VENOT à Antoine GOUTELLE, Michel ABRIC à Jean-Luc REQUI.

Absents :

Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Monique GALEOTE, Fatih ENNADIFI, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Clément THERY, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER.

OBJET :	Convention de partenariat Parcours croisés entre les services éducatifs des Communautés de communes Vallée de l'Hérault et Lodévois et Larzac et convention-type avec les établissements scolaires
----------------	---

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la circulaire interministérielle n°2008-059 du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle,

VU la circulaire interministérielle n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial,

VU la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

VU la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU la délibération n°BC_190424_01 du Bureau communautaire du 24 avril 2019 relative à l'approbation de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par les Communautés de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontois et Lodévois et

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Larzac, et le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les Ministères de la culture, de l'éducation nationale et délégué à la ville,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communautés de communes Vallée de l'Hérault du 22 avril 2024, relative à la convention de partenariat Parcours croisés entre les services éducatifs des Communautés de communes Vallée de l'Hérault et Lodévois et Larzac et convention-type avec les établissements scolaires,

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle :

- participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes,
- aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à la vie en société,
- favorise la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

CONSIDÉRANT les actions de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en faveur de la valorisation du patrimoine, du développement et l'élargissement des publics de la culture et notamment des actions du service éducatif du musée de Lodève en faveur des établissements scolaires du primaire au lycées,

CONSIDÉRANT que le dispositif des Parcours croisés est impulsé par l'Éducation nationale auprès des services éducatifs de structures patrimoniales relevant du territoire de l'Académie de Montpellier,

CONSIDÉRANT que le Parcours croisé entre les deux services éducatifs patrimoine de la Vallée de l'Hérault et du musée de Lodève, dans une complémentarité de leurs interventions, permettrait de favoriser l'accès aux œuvres, aux établissements et monuments patrimoniaux aux publics scolaires autour de thèmes communs, en s'appuyant sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle, il permet dans le cadre scolaire :

- la découverte croisée des équipements et monuments patrimoniaux du territoire,
- la compréhension des dimensions historique, artistique,
- le développement de la créativité et de la pratique artistique des élèves impliqués dans le projet,

CONSIDÉRANT que la gratuité sera offerte aux classes des deux territoires participants à ce dispositif afin de favoriser la mobilité à l'échelle du Cœur d'Hérault, le financement du transport des élèves restant à la charge de l'établissement scolaire,

CONSIDÉRANT que deux conventions seraient nécessaires pour encadrer ce dispositif de Parcours croisé :

- une convention cadre liant les deux communautés de communes précisant les engagements mutuels via leurs services éducatifs respectifs,
- une convention type entre les deux communautés de communes et l'établissement scolaire : ce modèle de convention sera décliné annuellement en fonction des actions prévues et sera alors soumis à la signature du représentant de l'établissement,

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention de partenariat Parcours croisés entre les services éducatifs des Communautés de communes Vallée de l'Hérault et Lodévois et Larzac, permettant de favoriser l'accès aux œuvres, aux établissements et monuments patrimoniaux aux publics scolaires autour de thèmes communs, pour une durée de quatre ans,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** la convention-type permettant d'établir le partenariat par année scolaire avec les établissements scolaires, sur des actions à définir communément,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention de partenariat Parcours croisés et la convention-type annexées à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6068 et 6228,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240530-lmc111303-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/05/24
Date de publication : 06/06/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le trente mai deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI



Convention de Partenariat

Parcours croisé

Entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, via le Service éducatif vallée de l'Hérault
2 parc d'activité de Camalcé
34150 Gignac
Représentée par le président, Jean-François Soto

Et

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac, via le Service éducatif musée-patrimoine du
Lodévois et Larzac
1 place Francis Morand
34700 Lodève
Représentée par le président, Jean-Luc Requi

PRÉAMBULE

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;
Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
Sur la base du BOEN n°28 DU 9 JUILLET 2015 Article 1 - Le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours. Ce référentiel est annexé au présent arrêté. Article 2 - Pendant la scolarité obligatoire, les connaissances et compétences acquises par les élèves dans le cadre de ce parcours sont prises en compte pour la validation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article D. 122-1 du code de l'éducation. Le développement des pratiques artistiques à l'école apparaît de façon obligatoire dans le volet culturel du projet d'établissement. La diversité des démarches pédagogiques conjugue des enseignements fondamentaux et artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des partenariats artistiques/scientifiques ; la diversité des jeunes publics suppose des actions renforcées dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées ; la diversité des partenariats implique des projets élaborés en concertation avec les structures culturelles/scientifiques de proximité et/ou de l'Académie, en relation avec les services éducatifs des structures, lorsqu'ils existent.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre les parties mentionnées ci-dessus, dans le but de réaliser un parcours croisé à destination de deux classes du territoire Cœur d'Hérault. Les classes bénéficiaires de l'offre de parcours croisé seront signataires d'une convention spécifique selon le modèle présenté en annexe.

Chacune des parties apporte des compétences professionnelles complémentaires pour la mise en œuvre d'un projet élaboré dans le respect des programmes scolaires et des objectifs de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC).

Article 2 : Cadre de la CGEAC

Ce dispositif entre dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault. À ce titre, il répond aux conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault, établit du lien entre les parties signataires de la CGEAC à travers des objectifs et engagements communs, s'appuie sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique. Le parcours croisé ainsi réalisé s'appuie sur plusieurs piliers de l'éducation artistique et culturelle notamment la rencontre avec les œuvres et la fréquentation des lieux culturels.

Article 3 : Nature de l'action

Le dispositif mis en œuvre dans le cadre de ce partenariat consiste en un parcours croisé comportant des visites sur les territoires de la Vallée de l'Hérault et du Lodévois et Larzac autour d'un thème commun. Exemple en 2024 : l'architecture médiévale sera mise à l'honneur à travers deux visites guidées. Les classes pourront découvrir l'art roman et la vie monastique au cours d'une visite de Saint-Guilhem-le-désert et de l'abbaye de Gellone puis l'art gothique et le chantier des cathédrales à Lodève.

Article 4 : Engagement réciproque

Les parties s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du parcours croisé en terme de personnel qualifié, de moyens financiers, de matériel, d'infrastructure et de contenu.

Article 5 : Financements

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac et La Communauté de communes vallée de l'Hérault s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des actions se déroulant sur leur territoire. La gratuité sera offerte aux classes des deux territoires participants à ce dispositif afin de favoriser la mobilité à l'échelle du Cœur d'Hérault. Le financement du transport des élèves reste à la charge de l'établissement scolaire.

Article 6 : Cadre temporel

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de l'année scolaire 2023/2024. Des avenants annuels pourront être établis fixant notamment le thème retenu, la nature de l'action et ses caractéristiques.

Article 7 : Assurance

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 8 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à _____ le __ / __ / _____ en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault
Cachet et signature
Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes
Lodévois et Larzac
Cachet et signature
Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »



Convention de partenariat scolaire - Parcours croisé

Entre :

L'établissement scolaire _____

Adresse : _____

Représentée par le/la directeur.trice, _____

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, via le Service éducatif Vallée de l'Hérault
2 parc d'activité de Camalcé
34150 Gignac
Représentée par le président, Jean-François Soto

Et

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac, via le Service éducatif musée-patrimoine du
Lodévois et Larzac
1 place Francis Morand
34700 Lodève
Représentée par le président, Jean-Luc Requi

PRÉAMBULE

Sur la base des circulaires du 29 avril 2008 (BOEN du 8 mai 2008 Annexe 3 : cahier des charges des conventions triennales relatives au développement de l'éducation artistique et culturelle), du 11 juillet 2008 (BOEN relatif à l'enseignement de l'histoire des arts à l'école, au collège et au lycée) et du 11 mars 2010 (BOEN relatif à l'éducation artistique et culturelle et à la mise en place de résidences d'artistes), ainsi que sur la base des textes officiels de la réforme du Lycée (BOEN des 28 janvier et 4 février 2010), le développement des pratiques artistiques à l'école apparaît de façon obligatoire dans le volet culturel du projet d'établissement. La diversité des démarches pédagogiques conjuguée des

enseignements fondamentaux et artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des partenariats artistiques/scientifiques ; la diversité des jeunes publics suppose des actions renforcées dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées ; la diversité des partenariats implique des projets élaborés en concertation avec les structures culturelles/scientifiques de proximité et/ou de l'Académie, en relation avec les services éducatifs des structures, lorsqu'ils existent. Sur la base du BOEN n°28 DU 9 JUILLET 2015 Article 1 - Le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours. Ce référentiel est annexé au présent arrêté. Article 2 - Pendant la scolarité obligatoire, les connaissances et compétences acquises par les élèves dans le cadre de ce parcours sont prises en compte pour la validation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article D. 122-1 du code de l'éducation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre les parties mentionnées ci-dessus, dans le but de réaliser un parcours croisé à destination d'élèves de classes élémentaires du territoire Cœur d'Hérault. Chacune des parties apporte des compétences professionnelles complémentaires pour la mise en œuvre d'un projet élaboré dans le respect des programmes scolaires et des objectifs de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC).

L'objectif de ce projet est de permettre aux élèves de développer les connaissances et compétences indiquées dans le programme scolaire relatif à leur cycle, tout en y ajoutant la plus-value d'une sortie à l'extérieur de l'établissement scolaire et d'une rencontre avec les acteurs culturels du territoire.

Article 2 – Nature de l'action

Le dispositif mis en œuvre dans le cadre de ce partenariat consiste en un parcours croisé comportant des visites sur les territoires de la Vallée de l'Hérault et du Lodévois et Larzac autour d'un thème commun. Cette année le thème abordé est _____

Les objectifs pédagogiques sont :

- Apprendre à se repérer dans le temps.
- Comprendre la démarche artistique et les œuvres appréhendées lors des visites.
- Identifier la diversité des lieux et des acteurs culturels de son territoire.
- S'intégrer dans un processus collectif.
- Cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres et découvrir du patrimoine. Appréhender le patrimoine et l'importance de sa protection.
- Exprimer une émotion esthétique voire un jugement critique, dans le respect d'autrui.
- Acquérir et utiliser un vocabulaire approprié à chaque domaine artistique, historique ou culturel.

- Mobiliser ses savoirs et expériences au service du collectif et à la compréhension des œuvres.
- Développer sa sensibilité et la confiance en soi. Apprendre à justifier ses choix et à confronter ses propres arguments avec ceux des autres.

Article 3 – Caractéristiques de l'action

Les actions élaborées dans le cadre du parcours croisé (*titre*) _____ s'articulent sur plusieurs spatialités et temporalités :

Temporalité :

Les interventions des acteurs culturels de ce dispositif prendront place le (*date*) _____ avec l'organisation suivante :

- (*Horaire et titre de la 1^{ère} activité*) _____
- (*Horaire et titre de la 2^{de} activité*) _____

Lieux :

- (*Adresse de la 1^{ère} activité*) _____
- (*Adresse de la 2^{de} activité*) _____

Nombre de classes/d'élèves : (*nombre*) ____ classe de (*niveau*) _____ soit (*nombre*) _____ élèves.

Article 4 – Engagement réciproque et financement

Les journées d'activité à _____ (*lieu CCVH*) _____ et à _____ (*lieu Lodévois Larzac*) _____ sont proposées à titre gracieux par le Service éducatif Vallée de l'Hérault et le Service éducatif musée-patrimoine du Lodévois et Larzac.

Article 5 – Valorisation et évaluation

Une mention peut être portée au livret scolaire de chaque élève concerné et prise en compte dans son évaluation globale.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire _____ / _____.

Article 7 – Assurance

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 8 – Application et résiliation de la convention

L'établissement scolaire, le Service Éducatif Vallée de l'Hérault et le Service éducatif musée-patrimoine du Lodévois et Larzac s'engagent à respecter les caractéristiques du dispositif et les conditions de mise en œuvre décrites dans la présente convention.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention pour l'année scolaire en cours par courrier recommandé avec AR, justifiant de l'arrêt de l'atelier.

Fait à _____ le __ / __ / _____ en trois exemplaires originaux.

Pour l'établissement scolaire _____

Cachet et signature

Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes

Vallée de l'Hérault

Cachet et signature

Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes

Lodévois et Larzac

Cachet et signature

Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 avril 2024**  
~~~~~

PROJETS EN DIRECTION DES PUBLICS SCOLAIRES
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SERVICES ÉDUCATIFS DES COMMUNAUTÉS
DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LODÉVOIS ET LARZAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 avril 2024 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 avril 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. José MARTINEZ à M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, M. Daniel JAUDON à M. Jean-Claude CROS.

Excusés

M. Jean-Marc ISURE, M. Christian VILONG.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, Mme Florence QUINONERO.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marcel CHRISTOL			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L 2312-1 et L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1 du CGCT et suivants du CGCT ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU la délibération communautaire n°1048 en date du lundi 7 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention d'accueil du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » ;

VU la délibération communautaire n°1989 en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontois, le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les ministères de la Culture, de l'Éducation nationale et délégué à la ville ;

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle :

- participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes,
- aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à la vie en société,
- favorise la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT que la CCVH très engagée dans la valorisation de son patrimoine souhaite proposer une offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées) via son service éducatif,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre le service éducatif Vallée de l'Hérault et le service éducatif du Musée de Lodève, dans le but de favoriser l'accès aux œuvres, aux établissements et monuments patrimoniaux,

CONSIDERANT que le « Parcours croisé » est mis en place entre les deux services éducatifs patrimoine de la Vallée de l'Hérault et du Musée de Lodève, dans une complémentarité de leurs interventions,

CONSIDERANT que s'appuyant sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle, il permet dans le cadre scolaire :

- La découverte croisée des équipements et monuments patrimoniaux du territoire.
- La compréhension des dimensions historique, artistique.
- Le développement de la créativité et de la pratique artistique des élèves impliqués dans le projet.

CONSIDERANT que le dispositif des « Parcours croisés » est impulsé par l'Éducation Nationale auprès des services éducatifs de structures patrimoniales relevant du territoire de l'Académie de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il propose aux établissements scolaires concernés, des visites sur les territoires de la Vallée de l'Hérault et du Lodévois et Larzac autour d'un thème commun ; ces actions sont animées par les chargés de médiation des services éducatifs,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL) et la CCVH s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des actions se déroulant sur leur territoire,

CONSIDERANT que la gratuité sera offerte aux classes des deux territoires participants à ce dispositif afin de favoriser la mobilité à l'échelle du Cœur d'Hérault ; le financement du transport des élèves reste à la charge de l'établissement scolaire,

CONSIDERANT que deux conventions viennent encadrer ce dispositif de Parcours croisé :

- Une convention cadre liant la CCVH et la CCLL précisant les engagements des deux collectivités via leurs services éducatifs respectifs
- Une convention type entre la CCVH la CCLL et l'établissement scolaire ; ce modèle de convention sera décliné annuellement en fonction des actions prévues et sera alors soumis à la signature du représentant de l'établissement.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes des conventions de partenariat ci-annexées,
- d'autoriser Le Président à signer lesdites conventions et ses avenants éventuels,
- d'autoriser Le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à leur bonne exécution,
- d'autoriser Le Président à effectuer les démarches pour rechercher des financements pour les actions concernées.

Transmission au Représentant de l'État N° 3485

Publication le 23 avril 2024

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 avril 2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240422-16850-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marcel CHRISTOL